



VALEUR

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé au Moniteur belge	Déposé / Reçu le 03 -08- 2015 Greffe du greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles
	<p><u>N° d'entreprise</u> : 0445.741.823</p> <p>Dénomination (en entier) : Quinoa (en abrégé) :</p> <p>Forme juridique : ASBL Siège : rue d'Edimbourg 26 à 1050 Bruxelles</p> <p><u>Objet de l'acte</u> : Démission/Nomination - Approbation Comptes - Modification Statuts</p> <p>1. L'assemblée générale réunie le 19 mai 2015 a nommé en tant qu'administrateurs et ce pour une durée de trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> -De Caluwé Emmanuelle, rue de Serbie 14, 1060 Bruxelles, née le 7 novembre 1978 à Bruxelles. -Daibes Naël, rue Lens 26, 1050 Bruxelles, né le 28 avril 1984 à Zababdeh en Palestine. -Stasse Antoine, rue de Carmes 1/22, 6900 Marche-en-Famenne, né le 28 mars 1986 à Etterbeek. -Septier Roxane, avenue Brugmann 89, 1190 Forest, née le 04 juin 1988 à Clamart en France. -Debaisieux Hélène, avenue Chazal 99 et 01, 1030 Bruxelles, née le 29 octobre 1986 à Etterbeek. <p>L'assemblée générale constate l'arrivée à terme du mandat d'administrateur de la personne suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Spann Nicolas, rue du Tilleul 152, 1030 Bruxelles. -Poncin Marie, Rue du Montenegro 107, 1190 Bruxelles. <p>pour lesquels l'assemblée générale décide de ne pas renouveler le mandat.</p> <p>L'assemblée générale acte la démission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dupuis Yannick -Vanacker Mélanie <p>Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Maus Zoé, Présidente -De Waegeneer Benoit, Vice-Président -Debaisieux Hélène, Administratrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- Roegiers Julie, Trésorière
- De Caluwé Emmanuelle, Administratrice
- Knoops Jérémie, Administrateur
- Di Prima Justine, Administratrice
- Stasse Antoine, Administrateur
- Daibes Naël, Administrateur
- Septier Roxane, Administratrice

2. L'assemblée générale réunie le 19 mai 2015 a approuvé les comptes (bilan et compte des résultats) de l'asbl Quinoa pour l'année 2014 ainsi que le budget pour l'année 2015.

3. L'assemblée générale réunie le 5 mai 2014 a reconduit à l'unanimité le mandat de M. Emmanuel Collin comme commissaire aux comptes pour l'asbl Quinoa et ce pour une durée de 3 ans. L'assemblée générale réunie le 19 mai 2015 confirme que c'est bien la société DCB Collin & Desablens représentée par Emmanuel Collin qui a été nommée.

4. Modification des statuts

L'assemblée générale réunie le 19 mai 2015 a, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, voté la modification des statuts qui deviennent :

Titre I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - L'association prend pour dénomination "QUINOA".

Art. 2 - Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg 26. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, seule juridiction compétente en cas de litige impliquant Quinoa. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but l'éducation au développement en tant que démarche dynamique de sensibilisation et de réflexion sur les différentes réalités sociales, économiques, politiques et culturelles au Nord comme au Sud. C'est une ouverture à la lecture du monde de l'autre afin d'élargir son propre cadre de réflexion et permettre ainsi à des alternatives nouvelles de se développer. C'est mieux comprendre l'interdépendance de toutes les populations de la planète et encourager tout un chacun à prendre position et à orienter son action, son engagement pour un monde plus responsable et solidaire. L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment sans que cette énumération soit limitative par l'organisation, la promotion ou le soutien à tous séminaires ou campagnes de sensibilisation, toutes publications, tous types de projets et manifestations d'échanges, de rencontres ou de travaux, et ce dans tous pays du globe aussi bien qu'en Belgique. Le but de l'association et les moyens de sa mise en œuvre sont précisés dans une charte opérationnelle mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande. L'association peut, de manière la plus générale, accomplir tous les actes se rapportant directement ou

indirectement à son but; s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire.
L'association se définit comme libre de toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions des présents statuts.

Titre II. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

§1 : Sont membres effectifs les personnes impliquées dans l'association dont le statut de membre effectif est clairement stipulé dans le contrat ainsi que toute personne dont la demande écrite est adressée au Conseil d'Administration (CA) et validée par l'Assemblée générale (AG) à la majorité des deux tiers et qui sont en ordre de cotisation.

§2 : Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée générale. Ils sont toujours admis, au CA, avec voix consultative et sans droit de vote, sauf décision motivée du CA.

§3 : Sont membres adhérents toutes personnes dont le statut de membre adhérent est clairement identifié dans le contrat ou toute personne qui en fait la demande écrite au CA pour approbation.

§4 : Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

§5 : En cas de décision négative du CA concernant la demande d'affiliation comme membre effectif ou adhérent, le-la candidat-e non admis-e recevra une explication motivée du CA par écrit et ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision.

§6 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent absent à 3 assemblées générales ordinaires consécutives avec procuration ou absent à 2 assemblées générales sans procuration.

Art. 6 Les membres adhèrent à l'objet social de Quinoa tel que défini dans sa vision, mission et valeurs.

Art. 7 – Les membres adhérents et effectifs ne peuvent utiliser abusivement l'image de Quinoa.

Art. 8 – Les modalités de calcul et les conditions de la cotisation annuelle des membres sont fixées par le règlement d'ordre intérieur sans pouvoir être supérieure à 30€.

Art. 9 : L'exclusion des membres :

§ 1 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La proposition d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le-la président-e du Conseil d'Administration ou, s'il-elle est absent-e, par le-la vice-président-e ou le-la secrétaire générale.

Art. 11 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts, la dissolution volontaire de l'association, l'approbation des budgets et des comptes, la nomination et la révocation des administrateurs, la décharge à octroyer aux membres du CA, les exclusions de membres effectifs.

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Le-la secrétaire convoque les membres effectifs aux assemblées générales par courrier (ordinaire ou électronique) signé par le-la président-e ou un-e membre du CA et adressé sous huit jours au moins avant l'assemblée. En cas d'inertie ou d'empêchement du- de la secrétaire, la convocation est envoyée par le-la président-e ou le-la secrétaire général(e). La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'énoncé de l'art. 6, al. 2. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf pour la modification des statuts, l'exclusion de membres effectifs ou la dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations écrites. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Sauf pour l'art. 3 et la dissolution volontaire de l'association, toute décision relative à la modification des statuts requiert un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et une majorité des deux tiers des voix. Toute modification de l'art. 3 des présents statuts et la dissolution volontaire de l'association exigent un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et pourra délibérer valablement sur la modification des statuts sans nécessiter de quorum. La modification des statuts, la nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être envoyée pour publication en annexe du Moniteur Belge endéans le mois de la tenue de l'assemblée portant la décision.

Art. 14 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par le-la secrétaire dans un registre des procès-verbaux, signé par le-la président-e et un membre du CA. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le-la président-e.

TITRE IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées et en tout temps révocables par elle à la majorité des deux tiers. Le conseil d'administration peut inviter tout membre effectif et tout membre de l'équipe permanente au sens de l'article 21bis. Ils ont une voix consultative sans droit de vote et les modalités de l'invitation sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Le conseil d'administration ne peut comprendre de permanent-e au sens de l'art. 19bis.

Art. 16 – Les membres du CA sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles et peuvent se désister de leur fonction par courrier adressé au conseil d'administration.

Art. 17 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un-une président-e, un-e vice président-e, un-e trésorier-e, et un-e secrétaire dont les pouvoirs sont précisés par le règlement d'ordre intérieur. Un-e même administrateur-trice ne peut être nommé-e à plus de deux fonctions. En cas d'empêchement du-de la président-e, l'exécution de ses fonctions est assumée par le/la vice président-e ou par tout autre administrateur-trice qu'il désigne. Le-la président-e a pour missions principales de : (i) prendre l'initiative de convoquer le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, d'en fixer l'ordre du jour et de présider les séances. Lorsqu'un partage des voix résulte du vote auquel est soumise une décision du conseil d'administration, la voix du-de la président-e ou du-de la vice-président-e est prépondérante. (ii) présider l'assemblée générale. Le-la secrétaire assure ses fonctions tant au sein du conseil d'administration qu'au sein de l'assemblée générale. Il/elle établit lors de chaque réunion le procès-verbal qui sera consigné dans le "registre des procès-verbaux", selon les modalités énoncées aux articles 12 et 17. Le-la trésorier(e) présente l'ensemble des éléments comptables et financiers auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut recourir aux services d'un vérificateur aux comptes.

Art. 18 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du-de la président-e, du-de la secrétaire ou du-de la secrétaire général-e, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un-e administrateur-trice. Il se réunit au moins une fois par trimestre et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Tout administrateur-trice empêché-e peut se faire représenter par un-e autre administrateur-trice, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du-de la président-e ou, en son absence, du-de la vice-président-e, est prépondérante.

Art. 19 - Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le-la président-e et un-e administrateur-trice. Les membres effectifs peuvent également en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'art. 10 de la loi du 2 mai 2002.

- Art. 20 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est collégialement responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.
- Art. 21 - Le conseil d'administration peut nommer et révoquer le/la secrétaire générale qu'il aura librement choisi. La gestion journalière est confiée au/à la secrétaire générale, qui agira dans ce cadre en accord avec les directives du CA, ainsi que les signatures y attenant. Il/elle peut déléguer une partie de ses tâches après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il/elle rend compte de sa gestion au conseil d'administration à chacune de ses réunions et annuellement dans un rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'art. 10, al. 1.
- Art. 21 bis – Est "permanent-e" toute personne qui consacre, contre rémunération, une partie substantielle de son temps au développement des activités de l'association. Les permanent-e-s exercent leurs fonctions sous la responsabilité du/de la secrétaire générale, lequel/laquelle a également la qualité de permanent-e au sens du présent article.
- Art. 22 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le-la président-e, le-la trésorier-e ou l'administrateur-trice désigné à cet effet, chacun-e pouvant agir individuellement.
- Art. 23 – À moins d'une délégation spéciale écrite et délimitée dans le temps du conseil d'administration à un de ses membres, tous les actes engageant l'association autres que ceux relevant de la gestion journalière sont valablement signés par le/la président(e) et un/e administrateur/trice ou le/la secrétaire générale. Le règlement d'ordre intérieur établi en vertu de l'article 23 précise les modalités de passation des engagements financiers de l'association.
- Art. 24 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables individuellement que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- Art. 25 – Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale statuant à la majorité simple pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Le règlement d'ordre intérieur précise les pouvoirs et procédures relatives aux présents statuts. A l'intérieur de l'association, le règlement d'ordre intérieur a la même force légale que les statuts mais il n'est pas opposable aux tiers.

TITRE VI – COMPTES ET BUDGETS

- Art. 26 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 27 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 28 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté au financement ou à l'appui de groupements ou associations développant des activités compatibles avec l'objet social de l'association.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles le 4 juillet 2015

De Waegeneer Benoit, administrateur